



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAE) Hauts de France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du programme opérationnel  
FEDER FSE IEJ Nord-Pas-de-Calais 2014-2020**

n°GARANCE 2018-3079

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète par la région Hauts-de-France le 19 octobre 2018, relative à la modification du programme opérationnel FEDER FSE IEJ Nord-Pas-de-Calais 2014-2020 (59 et 62) ;

Considérant que la modification projetée consiste à effectuer les transferts financiers suivants, dans une enveloppe constante :

- diminution du total de subvention européenne de 3 millions d'euros sur la mesure « recherche collaborative », initialement dotée de 63 millions d'euros ;
- diminution du total de subvention européenne de 3 millions d'euros sur la mesure « usages numériques de la population », initialement dotée de 32,9 millions d'euros ;
- diminution du total de subvention européenne de 3 millions d'euros sur la mesure « énergies renouvelables », initialement dotée de 21 millions d'euros ;
- diminution du total de subvention européenne de 6 millions d'euros sur la mesure « préservation et développement du patrimoine », initialement dotée de 78,3 millions d'euros ;
- diminution du total de subvention européenne de 11,9 millions d'euros sur la mesure « espaces naturels préservés ou restaurés », initialement dotée de 23,1 millions d'euros ;
- augmentation du total de subvention européenne de 11,9 millions d'euros sur la mesure « performance énergétique des entreprises », initialement dotée de 25,9 millions d'euros ;
- augmentation du total de subvention européenne de 15 millions d'euros sur la mesure « risques naturels et climatiques », initialement dotée de 47 millions d'euros ;

Considérant que ces transferts financiers n'entraînent aucune suppression de mesures du programme opérationnel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du programme opérationnel FEDER FSE IEJ Nord-Pas-de-Calais 2014-2020 du (59 et 62), présentée par la région Hauts-de-France, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 novembre 2018,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.